

ou à tout autre endroit de sa réserve, ledit établissement sera construit et les marchandises convenables y seront déposées pour être échangées contre ce que les Indiens ont à offrir et que dans l'intervalle les Indiens auront pleine liberté d'aller vendre à Halifax ou à tout autre établissement de cette province des peaux, des plumes, des oiseaux, du poisson ou tout autre article qu'ils auront à vendre, et ils seront libres d'en disposer le plus avantageusement possible.

5. Qu'une quantité de pain, de farine, et de toutes autres provisions disponibles, nécessaire aux familles et proportionnée aux nombre d'Indiens, leur soit remise deux fois l'an dans l'avenir; et que la même faveur soit rendue aux autres tribus qui accepteront désormais de renouveler et de ratifier la paix aux termes et conditions présentement stipulées.

6. Qu'en vue d'établir une harmonie durable et une entente mutuelle entre lesdits Indiens et le présent Gouvernement, Son Excellence Peregrine Thomas Hopson, Écuyer, Capitaine-général et Gouverneur en chef de la province royale de Nouvelle-Écosse ou Acadie, Vice-amiral d'icelle et Colonel d'un des régiments d'infanterie de Sa Majesté par les présentes promet au nom de Sa majesté d'accorder auxdits Indiens le premier jour d'octobre de chaque année, tant qu'ils continueront de vivre dans l'amitié, des cadeaux de couvertes, de tabacs, d'un peu de poudre et de plombs, et lesdits Indiens promettent de venir d'eux-mêmes ou d'envoyer des représentants recevoir lesdits cadeaux et renouveler leur amitié et leur soumission.

7. Que les Indiens feront de leur mieux pour sauver la vie et les biens des personnes qui font naufrage sur la côte où lesdits Indiens habitent et qu'ils conduiront les naufragés et leurs biens à Halifax où une prime convenable de sauvetage leur sera remise.

8. Que toutes contestations s'élevant entre les Indiens maintenant en état de paix et d'autres sujets de Sa Majesté de cette province soient jugées par une cour de justice civile de Sa Majesté, où les Indiens jouiront des mêmes avantages et privilèges que tous les autres sujets de Sa Majesté.

En foi de quoi, le grand sceau de la province est ici apposé, et les parties en présence ont alternativement apposé leurs signatures ci-contre dans la Chambre du Conseil à Halifax ce vingt-deuxième jour de novembre 1752 de la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté.

P. T. Hopson,  
Chas. Lawrence,  
Benj. Green,  
Jno. Salusbury,  
Wilm. Steele,  
Jno. Collier.

sa  
Jean Baptiste x Cope,  
croix  
sa  
Audree Hadley x Martin,  
croix  
sa  
François x Jérémie,  
croix  
sa  
Gabriel x Martin,  
croix

Copie certifiée conforme à celle du *Colonial Records Office* de Londres, conservée aux Archives publiques d'Ottawa.

(Signé) G. M. MATHESON,

Préposé aux Archives

Division des affaires indiennes.

15 août 1928.